

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-Direction C
BUREAU C3**

**INSTRUCTION N° 88-107-B1
du 15 septembre 1988**

NOR : BUD R 88 00121 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

RÈGLEMENTATION DE LA DÉPENSE PUBLIQUE

ANALYSE

Récupération des sommes indûment versées à un créancier de l'État

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 84-95-B1 du 25 juin 1984

Ainsi que Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux en ont été informés par l'instruction n° 84-95-B1 du 25 juin 1984, le Département a admis sous certaines conditions la possibilité de compensation entre des recettes et des dépenses de l'État dans le cas particulier des avoirs sur factures.

L'article 7 de l'arrêté du 2 juin 1986 relatif aux modalités de comptabilisation des recettes et des dépenses de l'État a autorisé le rétablissement de crédits au titre de la gestion suivant celle qui a supporté la dépense, sauf en matière de dépenses de personnel.

Il paraît opportun d'harmoniser le délai pendant lequel la compensation est admise pour la récupération d'avoirs sur factures avec le délai réglementaire précité.

En conséquence et dans la mesure où le service acheteur est en relations régulières avec le fournisseur, la possibilité de la compensation est étendue aux avoirs sur factures apparaissant au cours de l'exercice budgétaire suivant celui de l'ordonnancement des dépenses à l'origine de ceux-ci.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la direction sous le timbre du bureau C3.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,

J.-L. NINU.

DIFFUSION
G
12

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGC	TGE
-----	-----	-----	-----	-----